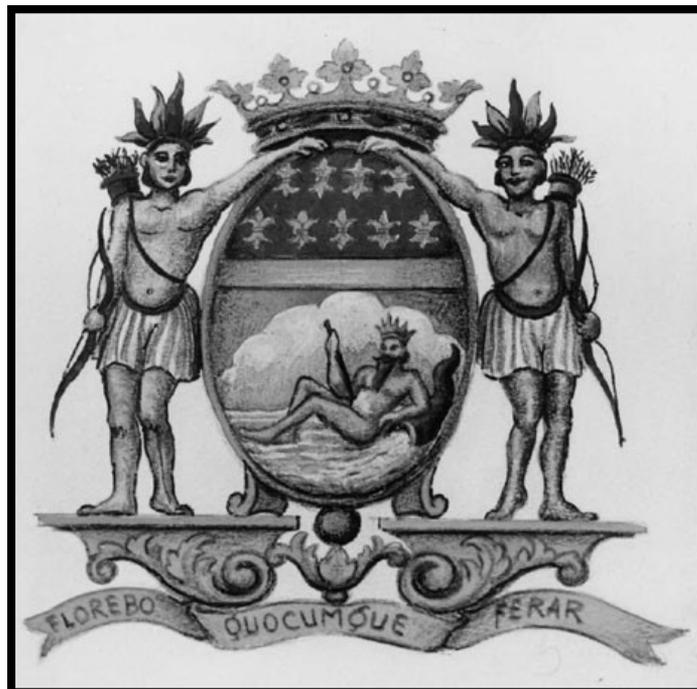


Dans la Chambre du Conseil.

Treizième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion).

Saint-Denis. 1754-1757.

Livre 2.
18 février 1756 – 3 juillet 1757.



Dans la Chambre du Conseil.

**Treizième recueil de documents,
pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon
(La Réunion),
tirés du Registre des arrêts civils et criminels du
Conseil Supérieur de l'île Bourbon.
Saint-Denis.
18 septembre 1754 - 3 juillet 1757.
ADR. C° 2528.**



Livre 2.

18 février 1756 au 3 juillet 1757.



Le Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur, qui fonctionna à Saint-Denis du 18 septembre 1754 au 3 juillet 1757, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion (ADR.), sous la cote : C° 2528¹.

La copie moderne et intégrale des cinq cent quinze arrêts de ce registre, dont certains sont suivis d'un commentaire de la rédaction, a été effectuée en 2018-2020 d'après le microfilm tiré sur film Kodak imagelink 35 mm. Caméra kodak MRD 2, réalisé aux ADR., le 2 mai 2001, par Jean-Bernard Pausé.

Comme les précédents ce treizième recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents conservés par les ADR. concernant les esclaves de Bourbon et leurs maîtres au temps de la Compagnie des Indes.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, toujours signalée, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « oir, ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu, signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont doublement barrés. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~².
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : /// , ou signalé de façon habituelle : (f° 1 r°).
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres numérotés des arrêts sont de la rédaction.
- Le présent registre de 192 feuillets contient 515 arrêts civils et criminels. Pour des raisons d'édition l'ensemble a été divisé en deux volumes :
 - le livre un contient la transcription des premiers 256 arrêts qui couvrent la période du 18/9/1754 au 18/2/1756.
 - Le livre deux contient la transcription des 259 arrêts suivants qui couvrent la période 18/2/1756 au 22/6/1757.

¹ A. Lougnon. *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2528. Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, pour la période de 1754- 1757. 192 fol. (Microfilmé le 2 mai 2001 par Jean-Bernard Pausé. Atelier microfilms et photographie. Archives Départementales de La Réunion. 7,70 m).

² Le greffier en chef Nogent est reconnaissable à ses apostrophes intempestives : « qu'arante », « qu'artier », « qu'alité », qu'antité, qu'atre », « L'aurent », « d'attées », « gensd'arnes », etc.

257. Avis des parents et amis des enfants mineurs de défunt Michel Gourdet et Marie Maillot, sa veuve. 26 février 1756.

° 111 v° - 112 r°.

Du vingt-six février mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de Michel Gourdet, âgé d'environ treize ans, Marie Gourdet, âgée d'environ douze ans, Catherine Geronime Gourdet, âgée d'environ de dix ans, Michelle Antoinette Gourdet, âgée d'environ huit ans, Jean-Baptiste Gourdet, âgé d'environ quatre ans, et de Joseph Emmanuel Gourdet, âgé d'environ six semaines et duquel dernier enfant, ladite dame Gourdet était enceinte lors du [décès] du sieur son mari, tous enfants mineurs de défunt sieur Michel Gourdet, officier de port au service de la Compagnie en cette île, et de dame Marie Maillot, son épouse, à présent sa veuve, reçu devant maîtres Amat et Leblanc, notaires en ce dit quartier Saint-Denis, le trois de ce mois et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits parents et amis sont d'avis que le sieur Robert Aubry, qui a déjà été élu tuteur desdits Michel, Anne Marie, Catherine Geronime, Michelle Antoinette et Jean-Baptiste Gourdet, mineurs, et de l'avis de leurs parents et amis, suivant l'acte passé devant les notaires susdits le six décembre dernier, homologué par arrêt du quinze du même mois³ et laquelle charge il a accepté par acte du même jour, le tout étant au greffe dudit Conseil, à l'effet de gouverner leurs personnes et biens, leur soit de nouveau élu comme ils le nomment et élisent par ledit acte tuteur ad-hoc à l'effet de procéder et faire procéder au partage et liquidation des biens de la succession dudit défunt sieur Michel Gourdet, leur père, et de la communauté des biens qui étaient entre eux et ladite demoiselle Marie Maillot, sa femme, à présent sa veuve. Faire et accepter tout abandonnement que de besoin, faire soultre ou la recevoir, donner ou retirer quittance, et généralement faire à ce sujet tout ce qui sera nécessaire, comme aussi ledit sieur Aubry, soit pareillement nommé et élu tuteur, comme ils le nomment et élisent, dudit sieur Joseph Emmanuel Gourdet, mineur, à l'effet de régir et gouverner ses personne et biens, comme aussi tuteur ad-hoc à l'effet de procéder audit partage et liquidation des biens desdites succession et communauté de la manière et ainsi qu'il est dessus dit, ne connaissant personne plus capable que le sieur Robert Aubry pour exercer lesdites charges, faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Ledit acte portant pouvoir d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis des mineurs Gourdet, avec Marie Maillot sa veuve, pour être suivi et exécuté selon sa forme et teneur, et comparaitra devant le Conseil Supérieur : Robert Aubry pour prendre et accepter la charge de tuteur ad-hoc desdits mineurs et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le vingt-six février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Joseph Brenier. Sentuary. Michaut. A. Saige.
Nogent.



Et le même jour, sont comparus devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, Chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de l'île de Bourbon /// et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Robert Aubry, lequel a pris et continué d'accepter la charge de tuteur ad-hoc de tous les enfants mineurs de feu Michel Gourdet et de dame Marie Maillot, son épouse, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Et a signé.

De Lozier Bouvet. Aubry. A. Saige. Nogent



258. Avis des parents et amis de Pierre Destourelles, fils mineur de défunt Olivier Legoïc Destourelles et François Etiennette Capel. 1^{er} mars 1756.

° 112 r°.

Du premier mars mille sept cent cinquante-six.

Vu au Conseil l'acte d'avis des parents et amis de sieur Pierre Destourelles, mineur d'environ vingt-deux ans, fils de feu sieur Olivier Destourelles et de dame Françoise Capel, ses pères et mère⁴, reçu par maître Lesport,

³ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 212 et infra Titre 429.

⁴ Voir Treizième recueil. Livre 1. Titre 227.

notaire résidant au quartier Saint-Pierre, en présence des témoins y nommés, le vingt [et] un février dernier, et représenté par sieur François Jourdain, huissier dudit Conseil. Par lequel acte lesdits amis sont d'avis que le sieur Philippe le Rat soit nommé et élu pour son tuteur, à l'effet de régir et gouverner ses biens. À laquelle dite charge de tuteur, lesdits parents et amis nomment et élisent ledit sieur le Rat, comme personne capable d'exercer cette charge. Ledit acte portant aussi pouvoir audit sieur Jourdain d'en requérir l'homologation, tout considéré, **Le Conseil** a homologué et homologue l'acte d'avis des parents et amis de Pierre Destourelle, et dont est ci-devant question, pour être exécuté et suivi selon sa forme et teneur. Et comparaitra en la Cour Philippe le Rat, pour prendre et accepter la charge de tuteur dudit mineur et fera le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Fait et donné au Conseil, le premier mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentyary. A. Saige. Nogent.



Et le dit jour, a comparu devant Nous, Jean-Baptiste Charles de Lozier Bouvet, Gouverneur de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, sieur Pierre Philippe le Rat lequel a pris et accepté la charge de tuteur de sieur Pierre Destourelles, et fait le serment de s'en bien et fidèlement acquitter. Et à signé.

Le Rat.

De Lozier Bouvet.



259. Jean Douce, menuisier, contre Pierre Padel, dit Bringolo. 10 mars 1756.

° 112 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Douce, menuisier, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et Pierre Padel, dit Bringolo, défendeur et défaillant à faute de comparaitre, d'autre part⁵. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pierre Padel, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent cinquante livres, en deniers ou quittances, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Padel assigné aux fins de ladite requête et de l'acte y énoncé, pour y répondre sur le tout dans le délai de huitaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le dix-huit dudit mois de février. Vu aussi l'acte obligatoire dudit Padel, au profit du demandeur, de la somme de cent cinquante livres, passé devant maître Amat Laplaine, notaire en ce quartier Saint-Denis, en présence des témoins y nommés le vingt-quatre juillet mille sept cent cinquante-cinq, ladite somme stipulée payable au premier octobre de ladite année et tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Pierre Padel, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent cinquante livres, en deniers ou quittances, pour les causes portées en la requête dudit demandeur et en l'acte obligatoire dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme à compter du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le onze février mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet. Sentyary. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



⁵ Pierre Padel, dit Bringol, n° 99, soldat passager à 78 livres 10 sols de solde mensuelle, embarqué le 21/11/1750 à l'armement du *Glorieux* (1750-1751), armé pour l'île de France, débarqué à l'île de France le 28/8/1751. Jean Douce, menuisier passager, n° 343, embarqué à l'île de France le 24/12/1743, sur le *Fulvy*, débarqué à Saint-Denis de l'île Bourbon le 8/1/1744. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 34-II.18. *Rôle du « Glorieux » (1750-1751)*. Ibidem. 2P 30-II.21. *Rôle du « Fulvy » (1742-1744)*.

260. Jacques Ferry, contre Claude Paroissien. 10 mars 1756.

ƒ° 112 r° et v°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Jacques Ferry, employé de la Compagnie, demandeur en requête du onze août de l'année dernière, d'une part ; et Claude Paroissien, dit la Rivière, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête /// du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Paroissien, pour se voir condamné à payer audit demandeur, en deniers ou quittances, la somme de trois mille cent quarante-cinq livres (sic), aux intérêts de celle qui se trouvera due du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Claude Paroissien, dit la Rivière, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Rolland, huissier, le dix-huit dudit mois d'août. Vu aussi le billet dudit défaillant, au profit du demandeur, de la somme de deux mille deux cent trente-huit livres (sic), stipulé payable au mois de mai de l'année mille sept cent cinquante-cinq et consenti à l'ordre du demandeur, le treize décembre mille sept cent cinquante-quatre, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Claude Paroissien, dit la Rivière, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux mille deux cent trente-huit livres, portée au billet dudit défaillant et dont est question, seulement aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige..
Nogent.



261. Jean Diomat, contre Christian Meuler. 10 mars 1756.

ƒ° 112 v°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Diomat, habitant en ce quartier, demandeur en requête du vingt-quatre janvier dernier, d'une part ; et Cristin Muler (sic), aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Muler, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cent quatre-vingts piastres, faisant partie de plus grosse portée en l'obligation et acte de vente passé entre les parties le huit février mille sept cent cinquante-quatre, et ce pour le second terme dont est mention audit acte, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Cristin Meuler (sic), assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le vingt-sept février aussi dernier. Vu aussi expédition de l'acte de vente d'entre lesdites parties, ci-devant daté, portant abandon, par ledit Diomat, au profit du défaillant, d'un emplacement et d'un morceau de terre, tous deux situés entre la Ravine de l'Est et celle de Bonne Espérance, et comme il est plus amplement dit audit acte. Tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Cristin Meuler, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent quatre-vingts piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



262. Joseph Nicol, forgeron, contre le nommé Chailloux. 10 mars 1756.

° 112 v°- 113 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Joseph Nicole [Nicol], forgeron, demandeur en requête du vingt janvier dernier, d'une part ; et le nommé Chaillou, habitant⁶, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de vingt-sept piastres quatre réaux, portée en l'obligation ou billet dudit Chaillou au profit du demandeur, le quatre avril mille sept cent cinquante-cinq, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président dudit Conseil, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Chaillou, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Roland, huissier, le vingt-sept dudit mois de janvier. Vu aussi le billet dudit défaillant ci-devant daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Chaillou, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne /// à payer au demandeur, la somme de vingt-sept piastres quatre réaux, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



263. François Jourdain, huissier, contre le nommé Padel dit Bringolo. 10 mars 1756.

° 113 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre sieur François Jourdain, huissier au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du vingt février dernier, d'une part ; et le nommé Padel, dit Bringolo⁷, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit Pierre Padel, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de cent piastres, portée en son obligation du huit mai mille sept cent cinquante-quatre, au profit du sieur Ferry et transportée audit demandeur, le quatre février dernier, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Pierre Padel, dit Bringolo, assigné aux fins de ladite requête pour y répondre dans le délai de huitaine. L'exploit de signification fait en exécution desdites requête et ordonnance, par Roland, huissier, le vingt [et] un dudit mois de février. Vu aussi les actes obligatoire et de transport ci-devant énoncés et datés, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Pierre Padel, dit Bringolo, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de cent piastres, pour les causes portées en l'acte dudit demandeur et au transport, dont est question, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentry. Desforges Boucher. A. Saige.
Nogent.



⁶ Charles Chaillou, dit Maisonneuve (v. 1700 -1770), natif de Nullié-le-Jalais (Sarthe), engagé comme soldat à Lorient, embarqué comme soldat à 7 livre 10 sols de solde mensuelle, n° 140, le 26 janvier 1731 sur *La Sirène*, débarqué à Bourbon le 24 juin 1732, époux de Henriette Brigeon de Noisy, originaire de Fort Dauphin. Ricq. p. 448. *Mémoire des Hommes*. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 25-9. *Rôle de la « Sirène » (1731-1732)*. ADR. C° 2527, ° 195 r°. *Arrêt du 7 septembre 1754 en demande de séparation d'avec son mari*. Tailleur d'habits. Bousquet Robert. *Dans la Chambre du Conseil. Huitième recueil [...] 1747-1748, op. cit.* Titre 153. ADR. 2523, ° 57 v°. « Arrêt mettant hors de Cour : Nicolas Lacroix demandeur, et Charles Chailloux, dit maison neuve, tailleur d'habits, défendeur. 27 janvier 1748.

⁷ Voir note .

264. Nicolas Lacroix, contre le nommé Adrien Valentin. 10 mars 1756.

° 113 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Nicolas la Croix, ancien sergent des troupes, demandeur en requête du onze janvier dernier, d'une part ; et Adrien Valentin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cent vingt-six livres sept sols six deniers, pour restant de plus grosse somme, portée et détaillée au mémoire que produit ledit demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Valentin, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de huitaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Roland, huissier, le seize février aussi dernier. Vu aussi le mémoire produit et certifié par ledit demandeur, par lequel il paraît que ledit Valentin doit pour solde, audit demandeur, la somme de deux cent vingt-six livres dix-sept sols six deniers, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent vingt-six livres dix-sept sols six deniers, pour solde du mémoire produit par ledit demandeur au dit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne en outre ledit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six⁸.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



265. Jean-Baptiste Valentin, contre Jacques Maillot, fils. 10 mars 1756.

° 113 r° - 113 v°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean-Baptiste Valentin, au nom et comme ayant épousé Geneviève Maillot, demandeur en requête du quatorze janvier dernier, d'une part ; et Jacques Maillot, fils de la veuve, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que depuis la mort de Geneviève Angot (sic), sa belle-mère, ledit Maillot a joui paisiblement des biens de la communauté, sans faire d'inventaire ni partage⁹. Que le demandeur voulant jouir, audit nom, de ce qui lui revient, que, pour cet effet il soit permis /// il soit permis (sic) audit Valentin de faire assigner en la Cour, ledit Maillot, pour se voir condamné à faire faire inventaire et partage des biens de la communauté d'entre lui et sa veuve. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Jacques Maillot, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence, à la requête dudit demandeur, par exploit de François Jourdain, huissier, le vingt huit mois de Janvier. La requête dudit Jacques Maillot, portant qu'il n'a jamais été refusant de donner partage à ses enfants et conséquemment de faire faire inventaire des biens de la communauté avec défunte Geneviève Angot, sa femme. Lequel inventaire et partage il offre de faire faire à la première réquisition qui lui en sera faite. Tout considéré, **Le Conseil**, suivant les offres de Jacques Maillot, ordonne qu'inventaire des biens de sa communauté avec Geneviève Angot, décédée, son épouse, sera fait suivant et conformément à la coutume de Paris. Qu'ensuite il sera fait partage des dits biens, estimation préalablement faite d'iceux par experts et tiers expert dont sera convenu devant monsieur François Bertin, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne, sinon en sera par lui pris et nommé d'office, lorsqu'il fera celle du tiers expert, pour le Conseil. Lesquels experts et tiers, préalablement ladite estimation, prêteront serment devant ledit sieur Conseiller commissaire, dont sera dressé procès-verbal, qui sera joint et annexé à celui de l'acte dudit partage. Fait et donné au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six¹⁰.

De Lozier Bouvet. Sentuary. Desforges Boucher. A. Saige. Nogent.



⁸ Voir infra Titre 294.

⁹ Jean-Baptiste Valentin (1732-1767), fils du premier lit d'Adrien avec Jeanne François Perrault, époux de Geneviève Maillot (1733-1792), fille de Jacques Maillot, veuf de Geneviève Ango (1703-1749). Ricq. p. 2798, 1791.

¹⁰ Voir infra titre 377.

266. Jean Girard, chaudournier, contre Mathieu Moire. 10 mars 1756.

° 113 v°

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Jean Girard, chaux fournier (sic) en ce quartier, demandeur en requête du vingt-deux janvier dernier, d'une part ; et Mathieu Moire, défendeur et défaillant¹¹, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de six piastres, contenue au billet dudit défaillant consenti au profit du demandeur, le dix novembre de l'année dernière, stipulé payable dans le même mois et an, [et] aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit ledit Mathieu Moire, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Roland, huissier, le trente dudit mois de janvier, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre Mathieu Moire, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de six piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur et au billet dudit défaillant, du dix novembre de l'année dernière, et dont est question. Condamne ledit Mathieu Moire aux dépens. Fait et donné au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige.



267. Louis François Delaunay, contre le nommé Chaillou. 10 mars 1756.

° 113 v° - 114 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Louis François Delaunay, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et le nommé Chaillou, habitant, défendeur et défaillant, /// à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner

¹¹ Chaudournier : ouvrier qui fait la chaux. Littrée.

Jean Girard (v. 1708-1792), natif de Dôle, veuf en premières noces de Claudine Recrin, époux en secondes noces de Jeanne Baptiste Panier. Ricq. p. 1051-52. Jean Girard, fait partie d'un groupe de cent onze ouvriers engagés pour l'île de France, parmi lesquels cent ont été comme lui engagés à Besançon et embarqués à Lorient, le 18 novembre 1752, sur le *Duc de Chartres*, vaisseau de la Compagnie, armé pour la Chine. Jean Girard, matricule 248, « maçon chaudournier à 400 livres par an de gages, passager à la ration et demie », a débarqué le 14 avril 1753 à l'île de France, avec sa femme « à la ration simple », Jeanne Baptiste Pannier, matricule 331, et ses trois enfants : Antoine, Anne et Jeanne Girard. Le 11 mars 1754, Jean Girard, « Chaudournier passager, matricule 457, à la ration et demie », avec sa femme et ses trois enfants, s'embarque à l'île de France sur le *Puisseuls*, vaisseau de la Compagnie armé pour la Chine. La famille débarque à Saint-Paul de Bourbon le 17 mars suivant. Mémoire des Hommes. A.S.H.D.L. – S.H.D. Lorient. 2P 36.16. *Rôle du « Duc de Chartres » (1752-1754)*. Ibidem. 2P 36-15. *Rôle du « Puisieulx » (1752-1754)*.

ADR C°	année	propriétaire	Nb. esclaves	£	s	d	Titre	f°
1787	1755	Mathieu Moirt	1	1	14	3	45	7 v°
1788	1756	Jean Girard	3	4	4	9	46	4 r°
		Mathieu Moirt	1	1	8	3	46	7 v°
1790	1757	Jean Girard	3	2	19	3	48	4 r°
1793	1758	Jean Girard	3	8	15	6	51	4 r°
		Mathieu Moirt	2	5	17	1		7 v°
1794	1761	Jean Gérard [Girard]	1	-	10	11	52	2 r°
		Mathieu Moirt	1	-	10	11		11 v°
1795	1762	Jean Gérard [Girard]	1	-	8	4	53	2 r°
		Mathieu Moirt	2	-	16	8		10 r°
1796	1763	Jean Girard	1	-	10	1	54	2 r°
		Mathieu Moirt	1	-	10	1		9 v°

Mathieu Moirt (Moirtre, Moire, Moir, Moirt) (v. 1726- ?), natif de Dinan, mari d'Henriette Dulauroy (1736- ?). Ricq. p. 1944, 782.

Jean Girard, habitant du quartier Saint-Denis, paye sa redevance à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves de 1756 à 1763. Mathieu Moirt, habitant du quartier Sainte-Suzanne puis Saint-Benoît, paye sa redevance à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves de 1755 à 1763. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766, op. cit.* ADR. C° 1747 à 1798. Passim.

ledit défaillant, pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de douze piastres, portée au billet dudit Chaillou, du sept août mille sept cent cinquante-quatre, fait à l'ordre de François Voisin, qui l'a passé à du celui dudit demandeur, le huit octobre mille sept cent cinquante-cinq, et stipulé payable dans le courant de ladite année, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit le dit Chaillou, assigné aux fins d'icelle pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de Jourdain, huissier, le quatorze dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Chaillou, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de douze piastres, pour les causes portées en la requête du demandeur, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige.



268. Hubert Posé, contre le nommé Jacques Geny. 10 mars 1756.

° 114 r°.

Du dix mars mille sept cent cinquante-six.

Entre Hubert Posé, demandeur en requête du trois février dernier, d'une part ; et le nommé Gesni¹², défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit Gesni (sic), pour se voir condamné à payer audit demandeur, la somme de deux cent vingt livres treize sols (sic), portée en deux billets dudit Gesny (sic), l'un du vingt-sept juillet mille sept cent cinquante-cinq, au profit du demandeur, et le second du vingt-neuf novembre de ladite année, au profit de François Voisin, et à son ordre, qui l'a passé à celui dudit demandeur, le dix décembre suivant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et aux dépens. L'ordonnance de monsieur le Président de la Cour, étant ensuite de ladite requête, de soit le dit Gesny, assigné aux fins d'icelle et des billets y énoncés, pour y répondre dans le délai de quinzaine. Assignation donnée en conséquence à la requête dudit demandeur par exploit de François Jourdain, huissier, le quatorze dudit mois de février. Vu aussi le billet dudit défaillant, ci-devant énoncé et daté, tout considéré, **Le Conseil** a donné et donne défaut contre le nommé Gesny, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, la somme de deux cent vingt-trois livres treize sols (sic), pour les causes portées en la requête du demandeur et aux billets dudit défaillant, aux intérêts de ladite somme du jour de la demande. Condamne le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix mars mille sept cent cinquante-six.

De Lozier Bouvet.
Sentuary. Desforges Boucher.
A. Saige.



¹² Jacques Geny, Geni, habitant au quartier Saint-Denis (1747), Saint-Pierre (1750), Sainte-Suzanne (1753-1757) puis Saint-Denis (1761-1763), paye sa redevance à la Commune des habitants au prorata de ses esclaves de 1747 à 1763. Robert Bousquet. *Compagnie des Indes. Ile de Bourbon. Finances. Budget de la Commune des habitants de Bourbon. 1725-1766. Neuvième recueil [...]. 1725-1766, op. cit.* ADR. C° 1747 à 1798. Passim.